

Assurance Décès, PTIA et Frais obsèques à adhésion facultative


Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : CNP Assurances – 4 Promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux - Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France – SIREN n° 341 737 062 Produit : Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative – DECES, PTIA et FRAIS OBSEQUES – N°9697 Q

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurances décès, PTIA et frais obsèques a pour objet de proposer une couverture prévoyance comprenant une garantie décès, PTIA et une garantie frais obsèques. Chacune de ces garanties sont indépendantes les unes des autres, et l'adhésion est facultative. L'assuré a la possibilité de souscrire l'une ou l'autre des garanties, voire les deux.

 **Qu'est-ce qui est assuré ?**
L'adhésion de l'assuré au contrat d'assurance de groupe est facultative. L'assuré bénéficie des garanties et du niveau de couverture choisi par la personne morale parmi les garanties proposées ci-dessous.

GARANTIES PROPOSEES :

• Garanties Capital décès :

- ✓ **Décès toutes causes** : versement d'un capital aux bénéficiaires désignés, en cas de décès de l'assuré pendant la période de garantie.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes** : versement d'un capital à l'assuré en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

La garantie décès est offerte à la catégorie des membres adhérents jusqu'à leur 45^{ème} anniversaire, et au-delà, dans les 5 ans suivant leur adhésion auprès du Souscripteur, leur mariage, la naissance ou l'adoption de leur premier enfant.

Pour les membres participants âgés de moins de 70 ans :

- **Pour les actifs** : le capital simple, double ou triple est égal à 1,2 ou 3 fois le revenu annuel net de l'assuré, primes comprises. Ce revenu annuel est toutefois limité à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de la sécurité sociale.

Pour les retraités : le capital simple, double ou triple est égal au dernier revenu annuel net d'activité, primes comprises, ou d'un montant de capital choisi, dans la limite maximum du dernier capital d'activité enregistré par le Souscripteur.

A compter de 70 ans : le capital simple ou un maximum de 45 800 euros pour les souscripteurs initiaux de capitaux double ou triple respectivement supérieurs à 91 600 euros et 137 400 euros.

Les bénéficiaires cotisants, conjoint et enfants de l'assuré, ont le choix entre 4 montants de capital forfaitaires en fonction des garanties choisies.

• Garantie Frais obsèques :

- ✓ **Financement des frais d'obsèques** : versement d'une somme forfaitaire destinée à financer les frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré et/ou de ses enfants de moins de 21 ans inscrits à la mutuelle en qualité d'ayant droit.

L'assuré peut également souscrire la garantie frais obsèques pour son conjoint. Cette adhésion n'est toutefois possible que s'il a lui-même souscrit cette garantie.

Les prestations sont limitées à 2500 euros par obsèques.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période d'adhésion au contrat.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties décès, PTIA, financement des frais d'obsèques :

- ! le suicide de l'assuré, du conjoint ou d'un bénéficiaire qui survient pendant la première année de garantie ;
- ! le fait intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré, son conjoint ou se(s) bénéficiaire(s).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- Le contrat Capital décès est une temporaire décès. La résiliation avant la date de survenance du risque ne donne plus droit au versement du capital décès ou de la PTIA, ni au reversement de tout ou partie des cotisations versées.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier, quel que soit le lieu de survenance du sinistre.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction de la garantie ou de non garantie :

A l'adhésion au contrat :

- Remplir avec exactitude le questionnaire de santé fourni par l'assureur pour la garantie Capital décès ;
- Fournir tous les documents justificatifs demandés ;
- Régler sa quote-part de cotisation.

En cours de contrat :

- Déclarer tout changement de situation professionnelle et de domiciliation ;
- Régler sa quote-part de cotisations.

En cas de sinistre le(s) bénéficiaire(s) doivent :

- Déclarer le sinistre à la mutuelle ;
- Fournir les pièces justificatives mentionnées dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Modalités de paiement :

Le contrat d'assurance capital décès, qui comprend une garantie décès et une garantie PTIA, est accordé moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle calculée en pourcentage du capital assuré, pourcentage fixé en fonction de l'âge de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année d'exercice.

Le contrat frais d'obsèques est accordé moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle forfaitaire pour l'assuré et ses enfants de moins de 21 ans inscrits à la mutuelle en qualité d'ayant droit et d'une cotisation mensuelle forfaitaire complémentaire pour le conjoint.

Les taux de cotisations et les cotisations forfaitaires figurent dans les règlements « garantie capital décès » et « garantie frais d'obsèques » intégrés dans les statuts de la mutuelle.

Le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'assuré auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet pour chaque assuré :

L'adhésion prend effet à la date précisée dans la Notice d'information jusqu'au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier, sauf résiliation par le Souscripteur ou l'Assureur, par lettre recommandée, au moins deux mois avant cette date.

Elle peut également prendre effet pour chaque assuré, sous réserve de l'acceptation de l'assureur, le premier jour du mois qui suit la date de signature du bulletin d'adhésion.

Le droit à garantie cesse pour chaque assuré :

- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de membre du Souscripteur ;
- à la date d'effet de résiliation du contrat ;
- en cas de dénonciation de l'adhésion à l'échéance annuelle ;
- en cas de renonciation ;
- en cas de non-paiement des cotisations ;
- en cas de règlement du capital au titre de l'invalidité permanente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre un terme à son adhésion au contrat en adressant à l'assureur une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique :

- à la date d'échéance annuelle du contrat (31 décembre) et au moins deux mois avant cette date (soit avant le 31 octobre) ;
- dans les 30 jours suivant la date de notification des modifications, en cas de modifications portées au contrat.